



CONSEIL DE LA RECHERCHE

Formation plénière

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 24 OCTOBRE 2023

Etaient présents :

M. Stéphane BRACONNIER, *Président de l'Université.*

Mme Marie-Élodie ANCEL, M. Thierry BONNEAU, M. Claude BRENNER, Mme Véronique CHANUT, M. Bruno DEFFAINS, Mme Claudine DESRIEUX, M. Olivier de FROUVILLE, Mme Mathilde GOLLETY, Mme Agathe LEPAGE, M. Sébastien LOTZ ; Mme Cécile MÉADEL, Mme Lucie MÉNAGER, M. Anthony MERGEY, M. Franck ROUMY, Mme Sylvie STRUDEL, *collège des professeurs.*

M. Lydie DAUXERRE, M. Nicolas FREMEAUX, Mme Fabienne JEZEQUEL, Mme Christine DURIEUX, M. Emmanuel TAWIL, Mme Catherine VOYNNET-FOURBOUL, *collège des personnels HDR.*

Mme Elisabeth COLIN, M. Victor DESCHAMPS, M. Fathi FAKHFAKH, Mme Natacha GALLY, Mme Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, M. Étienne PERNOT, Mme Yvonne-Marie ROGEZ, *collège des personnels pourvus d'un doctorat.*

Mme Marie-Laure MOREAU, *collège des autres enseignants-chercheurs.*

M. Jean-Bernard SCHMIDT, *collège des autres personnels.*

M. Marc CANAPLE, Mme Pascale LAGESSE, *collège des personnalités extérieures.*

Mme Gaëlle GLOPPE, Mme Thaïs KELLJBERG, *collège des ingénieurs et techniciens.*

Assistaient de droit :

M. Jean-Marie CROISSANT, *directeur général des services* ;
Mme Sophie DAIX, *directrice de la bibliothèque* ;
Mme Sylvie FAUCHEUX, *directrice de la Recherche.*

Sommaire

1. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2022-2023 – rectificatif	3
2. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2023-2024 – rectificatif	3
3. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour responsabilités pédagogiques au titre de l'année 2023-2024 - rectificatif.....	4
4. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une prime (politique indemnitaire propre à l'établissement) – rectificatif pour l'année universitaire 2023-2024	4
5. Désignation d'un membre enseignant issu du conseil de la recherche pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.....	4
6. Désignation d'un membre enseignant issu du conseil de la recherche pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers	5
7. Avis sur la désignation du directeur de l'École doctorale de droit privé (ED6)	5

M. le Président ouvre la séance du Conseil de la recherche en formation plénière à 14 heures 36.

1. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2022-2023 – rectificatif

M. le Président indique qu'il s'agit d'un rectificatif pour l'année 2022-2023. La modification porte sur le montant de la prime de directeur des études de l'IEJ afin qu'elle soit alignée sur celle de directeur des études des autres instituts, à savoir un étalon complet. Un second rajout porte sur les primes pédagogiques liées au DU Droit et grands enjeux contemporains qui a été créé en 2022. Une prime a également été ajoutée pour la coordination de ce diplôme. La composante 2 du RIPEC évolue au fil du temps tout en restant dans le cadre qui a été fixé initialement, avec un étalon de référence qui correspond à la direction d'un master, qui est ensuite décliné soit en demi-étalon, soit en double étalon, soit en triple étalon.

Le Conseil de la recherche donne un avis favorable à l'unanimité à la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2022-2023 – rectificatif.

2. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2023-2024 – rectificatif

M. le Président annonce qu'il s'agit d'un point similaire au rectificatif pour l'année 2023-2024, avec cette fois quatre modifications.

La première modification est le retrait de la fonction de vice-président chargé des études et de la formation en raison du doublon avec la fonction de vice-président du Conseil des études et de la vie étudiante, s'agissant de la même fonction.

La deuxième modification est une précision sur les plafonds des primes en fonction du groupe, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaire crées par le RIPEC, soit 6 000 euros pour les primes du groupe 1, 12 000 euros pour celles du groupe 2 et 14 000 euros pour celles du groupe 3. Pour ce dernier groupe, l'université a choisi de retenir un plafond inférieur au maximum prévu par l'arrêté. Si un enseignant exerce des responsabilités dans différents groupes de fonctions, c'est le plafond le plus élevé qui s'applique. Il s'agit de la modification qui figure en rouge dans le document : le plafond annuel des primes est de 14 000 euros maximum pour le groupe 3 et non pas pour l'ensemble des primes.

La troisième modification porte sur le rajout de la prime de direction des études du Collège de droit en groupe 1 à 1 750 euros, soit un demi-étalon. Quelques précisions mineures sont enfin apportées afin de corriger des maladresses rédactionnelles antérieures pour la prime de coordination des groupes de TD et la présidence de la commission de sélection *Parcoursup*. Il y avait des incertitudes qui ont donc été corrigées. La prime ne vaut que pour la présidence de la commission *Parcoursup*, même si les membres qui y participent y consacrent eux aussi du temps.

Le Conseil de la recherche en formation plénière donne un avis favorable à l'unanimité à la liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité de fonctions (C2 – RIPEC) au titre de l'année 2023-2024 – rectificatif.

3. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour responsabilités pédagogiques au titre de l'année 2023-2024 - rectificatif

M. le Président explique que, comme son nom l'indique, le RIPEC ne s'applique qu'aux enseignants-chercheurs de l'université, c'est-à-dire aux professeurs et aux maîtres de conférences. Concernant les enseignants du second degré et notamment les PRAG et les PRCE, le régime des primes pour responsabilités pédagogiques, qui est l'ancien régime qui s'appliquait à tous les professeurs et tous les maîtres de conférences, continue à s'appliquer aux enseignants du second degré. On procède donc, dans la grille indemnitaire des PRAG et PRCE, aux mêmes modifications rédactionnelles que celles auxquelles il a été procédé dans le C2 du RIPEC pour l'année 2023-2024. Le reste, à savoir la direction des études du collège de droit, le vice-président chargé des études et le plafond des primes groupe 1, groupe 2 et groupe 3 est propre aux enseignants-chercheurs et ne s'applique donc pas aux PRAG et PRCE.

Le Conseil de la recherche en formation plénière donne un avis favorable à l'unanimité à la liste des fonctions ouvrant droit aux primes pour responsabilités pédagogiques au titre de l'année 2023-2024 – rectificatif.

4. Avis sur la liste des fonctions ouvrant droit à une prime (politique indemnitaire propre à l'établissement) – rectificatif pour l'année universitaire 2023-2024

M. le Président indique qu'il s'agit de la liste des primes propres à l'établissement, qui sortent du régime pour responsabilités pédagogiques. C'est une série de primes propres à l'établissement, d'une part, en raison des formations spécifiques à distance gérées par Agorassas et, d'autre part, des primes liées aux enseignements dispensés à Melun.

Il ne s'agit pas de modifier les primes, mais d'apporter des modifications rédactionnelles concernant les primes de la licence numérique, notamment pour différencier les cours d'une durée de 36 heures de ceux d'une durée de 18 heures. À cela s'ajoute l'indication que les primes sont partagées en cas de coresponsabilité, sauf mention contraire comme pour la liste précédente. Il est logique d'être contraint d'opérer ces modifications, car à la faveur de l'adoption du RIPEC, l'ensemble des primes a été remis à plat et un certain nombre de réglages sont à opérer.

Le Conseil de la recherche en formation plénière donne un avis favorable à l'unanimité à la liste des fonctions ouvrant droit à une prime (politique indemnitaire propre à l'établissement) – rectificatif pour l'année universitaire 2023-2024.

5. Désignation d'un membre enseignant issu du conseil de la recherche pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants

M. le Président annonce que Mme Sylvie STRUDEL, qui est professeur, a démissionné de la section disciplinaire. Elle a annoncé vouloir faire valoir ses droits à la retraite à partir du

1^{er} septembre 2024. Il convient donc de procéder à son remplacement, conformément à l'article 5 des statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants ainsi que celle compétente à l'égard des usagers sont élus par et parmi les représentants élus relevant du collège auquel ils appartiennent. Il convient donc ici d'élire un membre enseignant, professeur issu du collège des professeurs au sein du Conseil de la recherche. La Direction des Affaires générales a lancé un appel à candidatures et Mme Lucie MENAGER s'est déclarée candidate pour la section disciplinaire à l'égard des enseignants et celle à l'égard des usagers.

En l'absence d'autre candidature, M. le Président propose de passer au vote. Seuls votent les professeurs.

Il est procédé aux opérations de vote.

Nombre de votants : 16

Nombre d'émargements : 15

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de voix obtenues :

- Lucie MENAGER : 15 voix

Le Conseil de la recherche en formation plénière élit à l'unanimité des 15 votants Mme Lucie MENAGER pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants.

6. Désignation d'un membre enseignant issu du conseil de la recherche pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

M. le Président annonce qu'un second vote est organisé pour la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Il est procédé aux opérations de vote.

Le Conseil de la recherche en formation plénière élit à l'unanimité des 15 votants Mme Lucie MENAGER pour siéger au sein de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

M. le Président remercie Mme MENAGER d'avoir accepté cette charge. Des étudiants siègent également dans cette section et sont, dans leur totalité, très assidus et très investis.

7. Avis sur la désignation du directeur de l'École doctorale de droit privé (ED6)

M. le Président indique que conformément à l'article premier du règlement des conseils des écoles doctorales, le Directeur de l'École doctorale doit être choisi en son sein par les personnes énoncées à l'alinéa 2 de l'article 6 du 25 mai 2016 sur le doctorat, et nommé par le Président de l'Université après avis de la Commission de la recherche du conseil

académique, c'est-à-dire au sein du Conseil de la recherche. Mme Agathe LEPAGE a souhaité être déchargée de ses fonctions de Directrice de l'École doctorale de droit privé - ED6. Les membres du conseil de l'École doctorale ont rendu un avis favorable à l'unanimité pour la désignation du professeur Jean-François CESARO en date du mardi 17 octobre dernier. Il est demandé aux membres du Conseil de la recherche d'émettre un avis sur cette désignation, afin que le Président puisse procéder à sa nomination officielle.

Le Conseil de la recherche en formation plénière donne un avis favorable à l'unanimité sur la désignation de M. Jean-François CESARO comme directeur de l'École doctorale de droit privé (ED6).

M. le Président remercie les participants et lève la séance du Conseil de la recherche en formation plénière à 14h56.

Le Président
Stéphane BRACONNIER